

DECISION DCC 24-086 DU 30 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 22 mars 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0673/119/REC-24, par laquelle monsieur Kpodékon Michel AHONON, journaliste, téléphone : 97 47 07 93, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique des élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour la 7^{ème} mandature ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la HAAC est composée de neuf (09) membres, à raison de trois (03) désignés par le Président de la République, trois (03) par l'Assemblée nationale et trois (03) autres élus par les professionnels des médias

ds



et de la communication pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois ;

Que les professionnels des médias de l'audiovisuel et de la communication sont issus d'une élection organisée par la HAAC ;

Qu'il indique que dans le cadre de la désignation de ses membres appelés à siéger, au titre de la 7^{ème} mandature, la HAAC, conformément à l'article 15 de la loi organique sur l'institution, a défini, par décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024, le cadre juridique relatif à cette élection ;

Qu'à l'article 23, tiret 7, de cette décision, elle a exigé, au nombre des pièces à fournir pour les déclarations de candidatures, « *un quitus fiscal des années 2022, 2023 et 2024 attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts* » ;

Qu'il soutient que cette exigence viole l'article 26 de la Constitution, d'autant plus qu'il n'est pas institué la production d'une telle pièce pour les six (06) autres membres à désigner par le Président de la République et par l'Assemblée nationale ;

Qu'en outre, il relève qu'en imposant cette nouvelle pièce, la HAAC crée une condition supplémentaire à celles prévues à l'article 16 de la loi organique sur la HAAC ;

Qu'il étend sa contestation aux pièces exigées aux points 8, 9, 10 et 12 de l'article 23 de la décision de la HAAC, à savoir la production par les candidats :

- d'une attestation de non condamnation de plus de deux (02) fois par l'Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias (ODEM) dans les douze (12) derniers mois précédant les élections ;
- d'une autre attestation de non condamnation de plus de deux (02) fois par la commission Éthique et Déontologie de la HAAC dans les douze (12) derniers mois précédant les élections ;

ds



- d'une quittance de paiement d'une caution non remboursable d'un montant de trois cent mille (300.000) francs CFA délivrée par le trésor public ;
- d'un engagement de bonne conduite ;

Qu'il estime, se fondant sur l'article 143, alinéa 2, de la Constitution, qu'en dehors des conditions prévues à l'article 16 de la loi organique sus-citée, aucune autre condition ne saurait être exigée des candidats à la fonction de membre de la HAAC ;

Que, sans contester à la HAAC sa compétence à organiser les élections en vue de la désignation des trois (03) représentants des professionnels des médias, il relève que ce pouvoir ne lui donne aucunement le droit de définir des conditions supplémentaires d'éligibilité à celles prévues par la loi organique ;

Qu'il est persuadé que les pièces prévues aux points 7 à 10 et 12 de l'article 23 de la décision querellée n'ont aucun lien avec les conditions énumérées à l'article 16 de la loi organique sur la HAAC ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de constater que, par l'introduction de nouvelles pièces dans le dossier de candidature, la HAAC méconnaît sa loi organique, ainsi que l'article 143, alinéa 2, de la Constitution ;

Que, par ailleurs, il accuse la HAAC de s'arroger, dans le cadre de l'organisation de cette élection, des prérogatives qui devraient en principe relever de la compétence technique de l'organe en charge de la gestion des élections, conformément à l'article 17 de la loi organique sur la HAAC ;

Qu'il fait, notamment, allusion à l'article 13 de la décision querellée où il est prévu que les centres de recensement sont animés par un bureau comprenant un (01) président et deux (02) assesseurs, désignés, formés puis nommés par la HAAC ;

Que l'article 44 de la même décision a prévu que les membres des bureaux de vote sont formés et nommés par la HAAC au plus tard

ds



soixante-douze (72) heures avant le démarrage des opérations de vote ;

Que selon lui, la formation des agents électoraux étant éminemment technique, sa mise en œuvre devrait être exécutée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) qui est chargée, conformément à l'article 17 de la décision querellée, d'apporter un appui technique à la HAAC dans l'organisation des élections ;

Qu'il invite, dès lors, la Cour à constater que la HAAC, en s'octroyant, à la place de la CENA, les prérogatives de formation des agents électoraux, méconnaît les dispositions du bloc de constitutionnalité ;

Qu'il réaffirme que la HAAC est disqualifiée à organiser les élections, d'autant plus qu'au sein de la formation actuelle de l'institution, il y a des candidats au poste de Conseillers qui, si la situation demeure ainsi, seront appelés à examiner les dossiers de candidature de leurs concurrents ;

Qu'ainsi, ceux-ci seront, à la fois, juges et parties ;

Que pour cette raison, il plaide pour que l'organisation des élections soit confiée à la CENA ;

Considérant qu'en réponse, le président de la HAAC, par l'organe du Secrétaire général de l'institution, observe que la HAAC n'a créé aucune nouvelle condition pour l'organisation des élections ;

Qu'il indique que toutes les pièces exigées pour le dossier de candidature ont été induites des conditions prévues à l'article 16 de la loi organique sur la HAAC dont elles constituent une simple mise en œuvre ;

Qu'il relève que le fait pour la HAAC de demander aux candidats de produire un certificat de nationalité permet de rapporter la preuve de leur nationalité béninoise ;

Qu'il en est de même de la production du casier judiciaire et du quitus fiscal qui lui permettent d'établir que les candidats sont de bonne moralité et d'une grande probité ;

du



Quant à la caution, elle existait depuis longtemps dans le code électoral de la presse et représente une contribution du candidat aux charges des élections ;

Qu'il pense que de leur côté, le Président de la République et l'Assemblée nationale devraient également exiger les mêmes pièces prévues à l'article 23 de la décision de la HAAC pour vérifier si les personnalités à désigner remplissent les critères définis à l'article 16 de la loi organique sur la HAAC ;

Qu'il en conclut que le processus électoral, tel que conduit par la HAAC, avec l'assistance technique de la CENA, n'est pas contraire à la Constitution ;

Vu les articles 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 16 et 17, alinéa 2, de loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la HAAC ;

Sur la première branche relative à l'exigence de pièces complémentaires

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ;

Qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ;

Qu'en l'espèce, le législateur a défini à l'article 16 de la loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la HAAC les conditions d'éligibilité à la fonction de membres de la HAAC ;

Qu'il ressort de cet article que « *Nul ne peut être membre de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication :*

ds - *s'il n'est de nationalité béninoise ;*



- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin ;
- s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- s'il ne justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, en ce qui concerne les journalistes et les professionnels de la communication de masse » ;

Qu'en application de cette disposition, la HAAC, conformément à l'article 17 de sa loi organique, a exigé des professionnels des médias, candidats aux élections en vue de la désignation de leurs représentants à la septième mandature, la production d'un quitus fiscal, d'une attestation de non condamnation tant par l'ODEM que par la commission Éthique et Déontologie de la HAAC et le paiement d'une caution de trois cent mille (300.000) francs CFA ;

Qu'au sein de la HAAC, il y a deux catégories de membres, les membres élus et les membres désignés ;

Que les critères sus-visés, en s'appliquant uniquement aux professionnels des médias candidats, n'instaurent aucune discrimination ;

Que dès lors, il y a lieu de conclure que les pièces exigées ne sont pas contraires à l'article 16 de la loi organique sur la HAAC ;

Sur la violation supposée de l'article 17 de la loi organique sur la HAAC

Considérant que ledit article dispose : « *Les professionnels des médias de l'audiovisuel et de la communication sont désignés par catégorie à la suite d'une élection organisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur le territoire national, avec l'appui technique de l'organe public en charge de la gestion des élections* » ;

Que la formation des agents électoraux relève, dans le cadre de l'organisation d'une élection, d'un aspect technique ;

ds



Que la preuve en est que, à l'occasion de la signature du mémorandum entre la HAAC et la CENA en vue de la distribution de leurs tâches respectives en application des dispositions de l'article 17, alinéa 2, sus-cité de la loi organique sur la HAAC, le volet relatif au recrutement et à la formation des agents électoraux a été confié à la CENA ;

Que, dans ces conditions, lorsqu'il est indiqué aux articles 13, alinéa 2 et 44, alinéa 3, de la décision querellée que les animateurs des centres de recensement et les membres des postes de vote sont recrutés et formés par la HAAC, cela sous-entend que cette activité devrait se faire avec l'appui technique de la CENA, conformément à l'article 17 sus-cité de la loi organique sus-citée ;

Que, toutefois, la participation au processus électoral des conseillers de la HAAC, alors qu'ils sont candidats, rompt le principe d'égalité ;

Qu'il s'ensuit que les articles 13, alinéa 2, et 44, alinéa 3, de la décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 de la HAAC sont conformes à l'article 17, alinéa 2, de la loi organique sur la HAAC, sous réserve que les membres de la HAAC, candidats, ne participent pas au processus électoral ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que les pièces exigées à l'article 23, points 7, 8, 9, 10 et 12 de la décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 ne sont pas contraires à l'article 16 de la loi organique sur la HAAC.

Article 3 : Dit que les articles 13, alinéa 2 et 44, alinéa 3, de la décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 de la HAAC sont conformes à l'article 17, alinéa 2, de la loi organique sur la HAAC, sous réserve que les membres de la HAAC, candidats, ne participent pas au processus électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kpodékon Michel AHONON, à maître Salomon K. ABOU, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au

ds

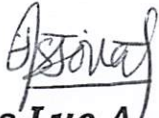


Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

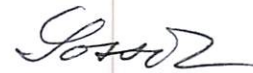
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-